

# VEILLE

## SANCTIONS ACPR ET JURIDICTIONS DE RECOURS

Sous la direction de **MARIE-AGNÈS NICOLET**,  
Présidente de Regulation Partners

### **Sanction du 30 mars 2017 envers la société LEMON WAY : non-conformité en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

Blâme et sanction pécuniaire de 80 000 euros.

Lemon Way, initialement une société spécialisée dans la commercialisation de logiciels informatiques de paiement, a été agréée le 24 décembre 2012 en qualité d'établissement de paiement fournissant des services de paiement d'exécution de virements et d'émission d'instruments de paiement ou d'acquisition d'ordres de paiement ainsi que des services connexes.

Cette dernière dispose d'une plateforme de paiement qu'elle met à disposition de sites partenaires de collecte en ligne, de financement participatif, de Place de marché de e-commerce et, jusqu'en décembre 2015, de cartes prépayées et de bitcoins. Elle exerce ses activités dans 29 pays européens et emploie 80 salariés au jour de la sanction.

Les griefs notifiés ont couvert les thèmes suivants : obligation d'identifier les clients et de vérifier leur identité (I) ; obligation de détection des personnes politiquement exposées (II) ; obligation de connaissance de la relation d'affaires (III) ; classification des risques (IV) ; dispositif de suivi et d'analyse de la relation d'affaires (V) ; obligations de déclaration de soupçon et d'examen renforcé (VI) ; dispositif de détection des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs (VII).

#### **I. Sur le respect de l'obligation d'iden-**

#### **tifier les clients et de vérifier leur identité**

Selon le grief n° 1, il est reproché à Lemon Way de ne pas avoir respecté ses obligations d'identification et de vérification de l'identité de tous ses clients et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de ses relations d'affaires. En effet, la société demandait uniquement à ses clients de signer un contrat-cadre de services de paiement composé des conditions générales d'utilisation, des conditions tarifaires et d'un formulaire d'ouverture de compte de paiement.

#### **II. Sur le respect de l'obligation de détection des personnes politiquement exposées**

Selon le grief n° 2, il est reproché à Lemon Way de n'avoir prévu une détection des PPE, au sein de ses procédures internes, que si le montant des opérations dépasse un montant cumulé sur 12 mois de 10 000 euros pour les clients placés en vigilance renforcée en raison de la nature de l'activité sous-jacente à l'opération de paiement (*bitcoin*) et de 100 000 euros pour les autres clients.

Les PPE ne sont ainsi pas détectées à l'entrée en relation d'affaires à moins que le client ne se déclare spontanément comme PPE. En outre, aucune mesure complémentaire n'a été mise en œuvre pour des PPE pourtant détectés.

#### **III. Sur le respect de l'obligation de connaissance de la relation d'affaires**

Selon le grief n° 3, il est reproché à Lemon Way de ne pas avoir rempli son obligation de connaissance client. En effet, la fiche de renseignements utilisée pour satisfaire à son obligation de connaissance de sa relation

d'affaires n'est pas systématiquement renseignée.

#### **IV. Sur la classification des risques**

Selon le grief n° 4, il est reproché à Lemon Way de ne pas avoir adapté sa classification des risques à son activité. La Commission des Sanction juge en effet que la classification des risques de Lemon Way, qui s'appuie sur des seuils d'opérations en montants unitaire et cumulé sur un an, n'est pas suffisamment discriminante pour les activités de financement participatif et d'alimentation d'un compte de paiement en vue du rechargement, par un établissement de monnaie électronique, de cartes prépayées.

#### **V. Sur le dispositif de suivi et d'analyse de la relation d'affaires**

Selon le grief n° 5, il est reproché à Lemon Way le paramétrage de ses alertes. En effet, la société a paramétré certaines de ses alertes en fonction de seuils d'opérations prédéfinis en montant unitaire ou cumulé sur un an. Dans plusieurs dossiers, le franchissement de seuil n'a entraîné aucune analyse des opérations.

#### **VI. Sur les obligations de déclaration de soupçon et d'examen renforcé**

##### **A. Sur le non-respect des obligations de déclaration de soupçon**

Selon le grief n° 6, il est reproché à Lemon Way d'avoir manqué à ses obligations de déclaration dans 9 dossiers.

##### **B. Sur le non-respect des obligations de déclaration de soupçon ou, à tout le moins, d'examen renforcé**

Selon le grief n° 7, il est reproché à Lemon Way de ne pas avoir réalisé de déclaration de soupçon, ou a minima d'examen renforcé, pour 20 dossiers examinés lors du contrôle.

# NOUVEAU



## L'APPLI GRATUITE



### Une nouvelle expérience pour nos abonnés :

- un confort optimal de lecture sur smartphone et tablette
- une navigation fluide possible aussi hors connection
- un accès intuitif aux revues



### 2 modes de lecture :

- Feuilletage « classique »  
ou
- Mode « scrolling » sur une colonne

### Téléchargez vite l'appli



Contact : 01 48 00 54 26

service.abonnement@revue-banque.fr

### VII. Sur le dispositif de détection des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs

Selon le grief n° 8, il est reproché à Lemon Way de n'avoir pas utilisé l'ensemble des listes permettant de remplir ses obligations (les listes utilisées étaient uniquement la « Sanction list CEE » et la liste de l'OFAC).

### Sanction du 7 février 2017 envers ACMN VIE (Assurances du Crédit Mutuel Nord Vie) : modification unilatérale du contrat par l'assureur sans avenant matérialisant le consentement des parties

Blâme et sanction pécuniaire de 3 millions d'euros

ACMN Vie est une société d'assurance sur la vie, créée en 1998, détenue à 100 % par la société holding Nord Europe Assurances (NEA), qui appartient elle-même à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe (CMNE). Elle commercialise des contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation ainsi que des contrats de prévoyance. Pour ce faire, elle s'appuie principalement sur le réseau d'agences bancaires du groupe CMNE, mais aussi sur des partenaires externes, dont des courtiers Internet. Selon le grief unique, il est reproché à la société ACMN Vie qui commercialise via ses partenaires des contrats multi-supports (individuels ou collectifs) d'assurance sur la vie ayant pour caractéristique essentielle de permettre aux souscripteurs de choisir entre deux fonds en euros, un fonds général sécuritaire et un fonds présenté comme

opérant une gestion plus dynamique, d'avoir effectué un regroupement de ces deux fonds le 1<sup>er</sup> janvier 2014, entraînant ainsi une modification substantielle contractuelle, sans avenant matérialisant l'accord des parties.

Pour les contrats individuels, la modification contractuelle n'a fait l'objet d'aucun avenant matérialisant l'accord des assurés, seule une lettre d'information ayant été adressée par courrier simple à ceux qui avaient investi sur les fonds en euros dynamiques.

Les titulaires de contrats multi-supports n'ont été prévenus de la fusion que par une mention portée sur leur relevé annuel d'information de situation.

Enfin, les contrats collectifs d'assurance de groupe avaient pour caractéristique essentielle d'offrir la possibilité à leurs adhérents de choisir entre deux fonds en euros. Le regroupement des fonds dynamiques avec le fonds général a été effectué sans qu'aucun avenant matérialisant le consentement des souscripteurs à la modification contractuelle n'ait été recueilli, empêchant ces derniers d'informer les adhérents dans les conditions prévues par l'article L. 141-4 du Code des assurances (information du souscripteur à l'adhérent). Le regroupement des différents fonds en euros proposés dans les contrats multi-supports, individuels ou collectifs aboutit à une modification contractuelle substantielle, car il a délibérément conduit à priver les assurés ou les adhérents de la faculté qui leur était offerte d'arbitrer entre plusieurs fonds aux orientations de gestion différentes, présentant des perspectives de rendement distinctes. ■